



Ville de Cannes

ARRETE N° 19/5618

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION DE L'AIRE PIETONNE RUE FELIX FAURE MODIFICATIF

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n°19/5112 du 19 juillet 2019,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation de la circulation des véhicules de livraisons et des riverains sur la rue Félix Faure (entre la rue du Maréchal Joffre et la rue Louis Blanc).

Les dispositions de l'arrêté municipal n°19/5112 du 19 juillet 2019 sont modifiées de la façon suivante :

ARRETE

ARTICLE 1 DELIMITATION DE LA ZONE PIETONNE RUE FELIX FAURE

Une zone piétonne est instituée sur la rue :

◆ rue Félix Faure (entre la rue du Maréchal Joffre et la rue Louis Blanc).

ARTICLE 2 USAGE PUBLIC DE LA ZONE PIETONNE

ARRETE (SUITE) N° 19/5618

L'usage de la zone piétonne est, par définition, limité à la circulation des piétons. Toute circulation et tout stationnement de véhicules, y compris cyclomoteurs sont interdits, sauf dispositions spéciales prévues aux articles ci-après. Seuls les cycles sont autorisés à circuler 24h/24h dans la zone piétonne en conservant l'allure du pas et sans occasionner de gêne aux piétons.

La vitesse maximum des véhicules est limitée à la vitesse d'un piéton au pas. Les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du Code de la Route.

ARTICLE 3 SENS DE CIRCULATION

La circulation des véhicules visés à l'article 2 ayant autorisation d'accès à la zone piétonne s'effectuera de la manière suivante :

- ◆ rue Félix Faure (entre la rue du Maréchal Joffre et la rue Louis Blanc).

L'accès de la zone piétonne ci-dessus défini :

- ◆ **Entrées aux carrefours suivants:**

- rue Félix Faure (intersection rue du Maréchal Joffre)

- ◆ **Sorties aux carrefours suivants:**

- rue Félix Faure (intersection rue Louis Blanc)

ARTICLE 4 CONTROLE DE L'ACCES A LA ZONE PIETONNE

L'accès à la zone piétonne est contrôlé par l'intermédiaire d'un système de bornes escamotables automatiques. L'abaissement des bornes peut se faire par trois modes :

- ◆ par bouton livraison
- ◆ par opérateur : interphone relié au centre de Protection Urbaine 24h/24h ; 365j/365j
- ◆ par badge sans contact

L'accès des véhicules dans la zone piétonne telle que définie dans l'article 1 du présent arrêté est autorisé aux heures et dans les conditions d'accès suivantes, sous réserve des mesures d'identifications stipulées ci-après et uniquement pour l'arrêt dans les conditions définies à l'article 5 :

1. Services de secours, de police, l'accès est autorisé en permanence sans limite de durée, accès par appel interphone ou par coupe boulon.

ARRETE (SUITE) N° 19/5618

2. Services publics : l'accès est autorisé en permanence pour la seule durée de l'intervention, sur demande au Centre de Protection Urbaine, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Ils ne doivent pénétrer dans la zone piétonne qu'avec un véhicule de service, le stationnement ne sera autorisé que si les travaux à effectuer représentent un caractère dangereux.

3. Taxis, VTC, TPRP : l'accès est autorisé en permanence pour un arrêt strictement nécessaire à la prise en charge des usagers, le stationnement étant formellement interdit, sur demande au Centre de Protection Urbaine, via l'interphone installé à l'entrée de la zone.

4. Chantiers privés : l'accès est autorisé de 8h00 à 19h00 sur présentation de l'autorisation demandée 10 jours auparavant au Service Réglementation et Coordination des Travaux de la Ville de Cannes. L'autorisation d'intervention dans la zone délivrée par le Service Réglementation et Coordination des Travaux de la Ville de Cannes doit être apposée derrière le pare-brise.

5. Déménagements : l'accès est autorisé de 8h00 à 19h00, sur présentation de l'autorisation demandée 10 jours auparavant au Service Réglementation et Coordination des Travaux de la Ville de Cannes. L'autorisation d'intervention dans la zone délivrée par le Service Réglementation et Coordination des Travaux de la Ville de Cannes doit être apposée derrière le pare-brise.

6. Riverains avec garage : l'accès est autorisé en permanence, sur présentation du badge de l'ayant droit devant le lecteur de badge mains libres. Le véhicule devra être stationné dans le garage, et ne doit pas s'arrêter sur la chaussée.

7. Locataires de garage, sans habitation dans la zone : l'accès est autorisé en permanence sur présentation du badge de l'ayant droit devant le lecteur de badge mains libres. Le véhicule devra être stationné dans le garage, et ne doit pas s'arrêter sur la chaussée.

8. Riverains sans garage : l'accès est autorisé en permanence pour une durée n'excédant pas 30 minutes sans que celui-ci ne gêne le bon fonctionnement de la voie sur présentation du badge de l'ayant droit devant le lecteur de badge mains libres.

9. Usagers à mobilité réduite ou ayant des difficultés motrices : pour les conducteurs ou personnes accompagnées à mobilité réduite titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou du macaron « GIG- GIC » les conducteurs ou personnes accompagnées ayant des difficultés motrices, l'accès est autorisé en permanence pour la dépose ou la reprise de la personne, sur demande au Centre de Protection Urbaine, via l'interphone installé à l'entrée de la zone.

10. Clients hôtels : pour les clients des hôtels du secteur, l'accès est autorisé en permanence le temps strictement nécessaire au chargement et déchargement des bagages,

ARRETE (SUITE) N° 19/5618

pendant le temps strictement nécessaire à la manutention des bagages sur demande au Centre de Protection Urbaine, via l'interphone installé à l'entrée de la zone.

11. Commerçants, Professions Libérales, Cabinets Médicaux, Hôteliers, Professionnels du secteur piétonnier : l'arrêt est autorisé, sur présentation du badge de l'ayant droit devant le lecteur de badge mains libres. Le stationnement étant strictement interdit afin de ne pas gêner le bon fonctionnement de la voie.

12. Transports de Fonds : pour les transports de fonds, l'accès est autorisé en permanence pour une durée n'excédant le cadre de transaction, soit par appel depuis un téléphone portable sur un numéro dédié au Centre de Protection Urbaine, soit par ouverture à pied de la part d'un tiers responsable de l'enseigne collectée via l'interphone installé à l'entrée de la zone.

13. Livraisons : l'accès est autorisé de 6h00 à 11h00 pour les véhicules de poids inférieurs à 7t5 suite à la pression sur le bouton « livraison », pour une durée n'excédant pas 30 minutes. En dehors de cette plage horaire, les livreurs devront utiliser les places situées en périphérie de la zone ou pouvoir bénéficier d'une situation exceptionnelle justifiant leurs accès à la zone.

Seule la livraison à des enseignes de la zone piétonne justifie l'accès. Les véhicules pour des livraisons d'enseignes des rues adjacentes à la zone ne sont pas autorisés, sauf pour pouvoir bénéficier d'une situation exceptionnelle justifiant leur accès à la zone avec autorisation préalable demandée 10 jours auparavant au Service Réglementation et Coordination des Travaux de la Ville de Cannes.

Les usagers autorisés à pénétrer dans la zone devront emprunter les accès et les sorties les plus proches de leur lieu de destination.

ARTICLE 5 ARRET, STATIONNEMENT

Pour tous les véhicules seul l'arrêt est autorisé pour une durée strictement limitée aux opérations justifiant la présence des véhicules ou catégories de véhicules énumérés à l'article 4 du présent arrêté ; le conducteur doit toujours se trouver à proximité immédiate de son véhicule

Le stationnement des véhicules est strictement interdit dans la zone piétonne.

ARTICLE 6 USAGE DES SKATEBOARDS

L'usage des skateboards est interdit dans la zone piétonne.

ARRETE (SUITE) N° 19/5618

ARTICLE 7 AYANTS DROIT

Les autorisations de circuler dans la zone piétonne sont accordées par la Mairie de la ville de Cannes à titre précaire et révocable pour le seul véhicule identifié et pour l'année à partir de la date de délivrance de l'autorisation. Elles ne peuvent être ni cédées à un tiers ni transférées à un autre véhicule.

Les ayants droit permanents qui auront le droit d'accès sont :

- ◆ Les riverains dont le domicile effectif se situe dans la zone
 - ◆ Les commerçants, hôteliers et professionnels de la zone
 - ◆ Les services publics devant accéder à la zone
 - ◆ Les services de secours
 - ◆ Les infirmiers et médecins
 - ◆ Les locataires de garages situés dans la zone
-
- ◆ Les transports de fonds
 - ◆ Les clients d'hôtels
 - ◆ Les PMR
 - ◆ Les taxis
 - ◆ Les VTC
 - ◆ Les TRRP

Les accords d'accès sont gérés par le centre de protection urbaine via l'interphonie ou par badges suivant les conditions d'accès de l'article 4.

ARTICLE 8 RESPONSABILITE DES USAGERS

Tout bénéficiaire, à titre quelconque, d'une dérogation de circulation conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel, des dégradations au revêtement et mobilier urbain ou privé.

ARTICLE 9 INTERDICTIONS DIVERSES

Dans la zone piétonne :

- ◆ Les jeux de ballons et débordements violents sont interdits,
- ◆ Les chiens sont autorisés à traverser la zone piétonne. Ils devront nécessairement être tenus en laisse, leurs maîtres seront tenus de veiller à ce qu'ils ne souillent pas le domaine public, sous peine de poursuites légales après procès-verbal,
- ◆ La distribution de pâtures aux pigeons et autres volatiles est interdite,
- ◆ Les usagers de la zone piétonne sont tenus de jeter leurs déchets dans les corbeilles et conteneurs enterrés de propreté mises en place à cet effet.
- ◆ Skateboards

ARRETE (SUITE) N° 19/5618

ARTICLE 10 INFRACTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions suivantes :

- ◇ En cas de circulation interdite : contravention de 2^{ème} classe,
- ◇ En cas de circulation en sens interdit : contravention de 4^{ème} classe,
- ◇ En cas de stationnement interdit : contravention de 2^{ème} classe et mise en fourrière du véhicule gênant.

ARTICLE 11 NON RESPECT DES REGLES D'ARRET ET DE STATIONNEMENT

En dehors des conditions d'arrêt et d'apposition du ticket prévus par le présent arrêté, tout arrêt ou stationnement dans la zone piétonne du centre ancien ainsi que devant les entrées et sorties, est considéré comme gênant, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 12 EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de CANNES,

Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale,

Madame le Directeur Général Adjoint des Services et Médecin Directeur de la Direction Hygiène Santé et Affaires Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le **23 AOUT 2019**

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Marc CHIAPPINI

